

Bar-le-Duc, le **28 JUIL. 2025**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame,

Le 6 février 2025, les services de la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé ont réalisé une visite du bâtiment d'habitation sis 5 rue du pont à ERNEVILLE-AUX-BOIS (55 500), référencé au cadastre section AB – parcelle n° 72, dont vous êtes propriétaire-occupante. Le rapport de visite, en date du 10 février 2025, vous a été transmis et vous en avez accusé réception le 11 février 2025 via la plateforme *Signal Logement*.

Une visite du bâtiment a également été réalisée, le 6 juin 2025, par un expert près la Cour d'Appel de Metz – spécialité « parasites du bois », mandaté par vos soins. Le rapport afférent précise notamment la présence de suie sur les bois de la charpente.

À ce jour, il ressort de ces visites et des rapports afférents que les conditions relevées au sein de votre bâtiment d'habitation engendrent des risques pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper.

Du fait de la nature et de l'importance des désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité relevant des articles L. 1331-22 du Code de la santé publique, j'envisage de prendre un arrêté de traitement de l'insalubrité en application du Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment de ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-10.

Les prescriptions envisagées afin de traiter l'insalubrité sont les suivantes :

- toutes les mesures nécessaires pour assurer le nettoyage de l'ensemble des surfaces recouvertes par la suie dans le bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une installation électrique sécurisée dans le bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une ventilation générale et permanente dans le bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour équiper le bâtiment d'habitation d'un détecteur avertisseur autonome de fumée.

Madame Vanessa HILAIRE
5 rue du pont
55 500 ERNEVILLE-AUX-BOIS

Compte tenu de la nature et de l'importance des dysfonctionnements constatés, l'interdiction d'habiter le bâtiment d'habitation en l'état sera prononcée à compter de sa notification. Aussi, conformément à l'article L.511-8 du CCH et en tant que propriétaire-occupante, vous devrez vous reloger temporairement, à vos frais.

Toute occupation du bâtiment d'habitation, sans réalisation des mesures demandées, exposera les potentiels occupants à leur évacuation.

Conformément à l'article L.511-10 du CCH, je vous rappelle que l'arrêté de traitement de l'insalubrité est pris à l'issue d'une procédure contradictoire avec la personne tenue d'exécuter les mesures : le propriétaire ou le titulaire de droits réels immobiliers sur l'immeuble.

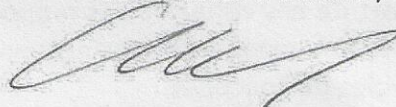
Dans ce cadre, vous avez la possibilité de m'adresser, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent courrier, vos observations et toutes les informations que vous jugerez utiles, concernant l'engagement de cette procédure de traitement de l'insalubrité, *que vous demandez* —

Mes services et ceux de l'Agence Régionale de Santé sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour toutes questions relatives à cette procédure, vos droits et vos obligations, vous pouvez également contacter l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL – tél : 03 83 27 62 72).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET